

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de Lyon (1<sup>er</sup> ch.) : Canal; moulin; francs-bords; propriété.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Tentative d'empoisonnement par un mari sur sa femme.

— Cour d'assises de l'Oise : Infanticide; cadavre dévoré en partie par les chiens et les chats.

CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 12 mai.

CANAL. — MOULIN. — FRANCS-BORDS. — PROPRIÉTÉ.

En l'absence de stipulations particulières dans les titres de propriété, les francs-bords d'un canal ou d'un bief en doivent être considérés comme une dépendance et appartenir au propriétaire de ce bief ou canal.

Cette solution était donnée à propos de la demande des mariés Villard, tendant à faire interdire à M. Rival, propriétaire d'un canal longeant la propriété des premiers, la faculté de jeter les terres provenant du curage de ce canal, à lui défendre de passer sur l'invétison, et enfin à empêcher de rendre perpétuelle l'existence d'un mur de clôture dont la construction avait été autorisée temporairement par un acte du 1<sup>er</sup> septembre 1849.

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les circonstances de la cause. Il est ainsi conçu :

« Considérant que pour justifier les divers chefs de leur demande, les mariés Villard prétendent et doivent prouver que leur fonds, situé le long de la rive droite du canal du moulin et de l'usine de Rival, s'étend jusqu'à la ligne de l'eau; mais que cette prétention est contestée par Rival qui revendique la propriété de l'invétison ou du franc-bord de son canal; que, pour résoudre cette première difficulté, il est nécessaire de consulter et d'interpréter les titres produits par les deux parties :

« Considérant que les mariés Villard excipent de leurs contrats d'acquisition, portant les dates des années 1672, 1718, 1722 et 1730; que tous ces actes donnent pour confins à leur propriété, du côté du midi, le bief se dirigeant du moulin neuf au moulin de la ville, sans autre indication ni désignation plus explicite; qu'ainsi ces actes laissent incertaine la question de savoir si les fonds riverains sont limités par l'eau ou par le franc-bord du bief ou canal;

« Considérant que, dans le silence de la stipulation, il faut recourir aux règles du droit et aux habitudes locales, et qu'il est de jurisprudence constante que les francs-bords d'un canal ou d'un bief en soient une dépendance et appartenir au propriétaire de ce bief ou canal;

« Considérant que cette jurisprudence est confirmée, dans l'espèce, par les titres du défendeur;

« Considérant, en effet, que le 4 juillet 1787, la marquise de Neuville a transporté et aliéné, à titre de bail à cens et emphytéose perpétuelle, à Pierre Rival, un moulin avec ses artifices, son cours d'eau et ses dépendances; que dans cet acte il fut expressément stipulé que, dans le nombre des choses cédées, étaient compris avec l'usage de l'eau le béal dans toute son étendue, larges et invétison; qu'il fut encore stipulé que les eaux ne pourraient jamais être divisées, diminuées ou détournées au préjudice de Rival, et que tous les droits de la marquise de Neuville lui étaient transportés pour réprimer l'abus, dans le cas où des propriétaires voisins s'avisaient de prendre ces eaux ou de les détourner furtivement;

« Considérant que de l'ensemble de ces stipulations il résulte évidemment que le bief ou béal acquis par Rival avait une invétison ou des francs-bords qui séparaient le cours d'eau des propriétés voisines et en conservaient l'usage exclusif aux propriétaires des moulins;

« Considérant que peu de temps après son acquisition, à une époque où aucun changement important n'avait pu être introduit dans les lieux contentieux, Rival dénonça au juge civil et criminel de Neuville des usurpations commises à son préjudice par Philibert-Maurice Chevelu, auteur des mariés Villard, et fit dresser un procès-verbal contradictoire de reconnaissance de lieux à la date du 26 août 1788; qu'il fut expressément énoncé, dans ce procès-verbal, que la rive droite du béal était en contre-haut du pré de Chevelu dans presque toute sa longueur; qu'il paraissait que, pour la formation du béal, il y avait eu un rapport considérable de terres, afin d'en élever le lit et lui donner une pente proportionnée; qu'enfin il y avait sur la balle un tertre servant de digue le long du pré Chevelu, une quantité considérable d'arbres et de plantes, tels que des peupliers, saules et vernes, et des mûriers;

« Considérant que ce procès-verbal de reconnaissance, qui ne contient, de la part de Chevelu, aucune protestation ni même aucune réserve, tend à établir qu'en 1788 il existait une balle ou un tertre servant de digue ou franc-bord, couvert d'arbres et d'arbustes, et dont la propriété n'était pas déniée à Rival;

« Considérant qu'en 1793 de nouvelles usurpations que Chevelu avait commises en dégradant l'invétison du béal et en y plantant des arbres furent dénoncées au juge de la localité; qu'aucun acte postérieur ne fait connaître les suites données à cette procédure, mais qu'il est constant et avéré que Rival a toujours continué à jeter sur la rive droite les terres provenant du curage du canal;

« Considérant que le 1<sup>er</sup> septembre 1849, les mariés Villard, après avoir succédé aux droits de Maurice Chevelu, ont sollicité et obtenu de la fabrique de l'église de Neuville et de Rival l'autorisation d'élever une construction provisoire sur le canal et sur ses francs-bords; que si l'acte contenant cette autorisation n'a été concédé aux parties aucun droit nouveau, ni les a privées d'aucun droit ancien, et qu'il y fut formellement constaté que les propriétaires d'usines avaient sur les rives du canal un droit de parcours, de curage et autres aisances;

« Considérant que par tout ce qui précède, c'est-à-dire par la comparaison des titres des deux parties, par l'application des règles du droit et par l'appréciation des faits de jouissance et possession, il est clairement établi que la propriété des

époux Villard a toujours été limitée, non par la ligne de l'eau, mais par la ligne de l'invétison qui était une dépendance nécessaire et une partie intégrante du bief;

« Considérant qu'aucun titre n'a déterminé la largeur de cette invétison et que les changements opérés depuis peu par les mariés Villard en ont fait disparaître la limite; mais que le fait étant constaté par le procès-verbal de 1788 que le cours d'eau était en contre-haut des fonds de Chevelu; que pour l'établir et lui donner sa pente, des terres avaient été rapportées; et qu'enfin sa digue était formée d'une balle ou d'un tertre comblant d'arbres et d'arbustes, une base à peu près certaine est donnée pour apprécier la largeur du franc-bord;

« Considérant que si on a égard à ces diverses circonstances et encore à la largeur et à la profondeur du canal, au volume des eaux et à la largeur du franc-bord de la rive opposée, il est impossible d'assigner à l'invétison de la rive droite une base moindre de un mètre;

« Considérant néanmoins qu'il est resté constant, soit par les énonciations du rapport de l'expert Paret, soit par l'inspection des lieux faite par le Tribunal, que les terrains formant la rive droite ont été rongés par les eaux et que le canal s'est insensiblement élargi; qu'il est juste et convenable de le ramener à ses dimensions primitives et que, conformément aux prescriptions de l'expert, il doit être réduit dans toute la longueur des fonds soit du jardin des mariés Villard à sa largeur réelle, qui est d'un mètre soixante centimètres;

« Considérant que les mariés Villard, n'ayant pu établir leur droit à la propriété de la rive du canal jusqu'à la limite de l'eau, n'ont éprouvé aucun préjudice dont ils puissent demander réparation et ne sont fondés ni à interdire à Rival la faculté de jeter les terres provenant du curage sur l'invétison du canal, ni à lui défendre de passer sur cette invétison, ni enfin à rendre perpétuelle l'existence du mur de clôture dont la construction n'a été autorisée que temporairement par l'acte du 1<sup>er</sup> septembre 1849;

« Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et homologuant au besoin le rapport de l'expert Paret, dit et prononce que la propriété des mariés Villard se limite au midi par le franc-bord ou l'invétison qui a toujours été une dépendance du canal servant aux usines de Rival; que la largeur de cette invétison ou de ce franc-bord est fixée à un mètre; que néanmoins cette largeur sera calculée à partir d'une ligne qui sera tirée dans la longueur du cours d'eau à 1 mètre 60 centimètres du coffrage de la rive opposée, de telle manière que le béal soit réduit aux dimensions qu'il a dû avoir avant que la rive droite ait été corrodée; dit que la délimitation sera faite contradictoirement par le sieur Paret, expert, qui en dressera procès-verbal;

« Ordonne que Rival fils est purement et simplement renvoyé de la demande des mariés Villard; ces derniers condamnés aux dépens, dans lesquels seront compris ceux du référé et de l'expertise. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perrot de Chezelles, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 22 août.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UN MARI SUR SA FEMME.

L'accusé qui comparait devant le jury est un jeune homme de vingt-huit ans, fils d'un ancien soldat, retraité aux Invalides; il était placé comme berger chez un cultivateur du canton de Courville.

M. de Vienne, substitut, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Doublet de Boisthibault, avocat, doit présenter la défense de l'accusé.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation :

« Le 26 juin 1848, Normand, qui exerce la profession de berger, épousa Rosalie Germond, alors âgée de dix-neuf ans; lui-même en avait vingt-deux. Les commencement de cette union furent heureux; quatre enfants, dont deux seulement ont survécu, vinrent resserrer les liens d'affection entre les époux. Cependant, il y a deux ans, Normand entra comme berger au service du sieur Collet, cultivateur à la ferme de la Sauvagerie, laquelle est distante de son habitation sise à la Livrée, commune de Pontgouin, d'environ douze kilomètres. Normand dut alors laisser à la Livrée sa femme et ses enfants; mais il franchissait fréquemment la faible distance qui le séparait d'eux et allait passer presque tous les dimanches en famille.

« Vers le mois de janvier dernier, la femme Normand avait remarqué un triste changement dans la conduite de son mari: ses visites étaient moins fréquentes, mais surtout elles avaient complètement cessé d'être affectueuses. Il devint brusque, violent; il repoussait et injuriait sa femme; il proférait même contre elle de sinistres menaces. En même temps, la femme Normand apprenait que son mari la représentait à la ferme du sieur Collet comme atteinte d'une maladie grave et chronique. Ne se rendant pas compte d'abord du motif qui le faisait parler ainsi, elle lui en demanda l'explication et n'obtint aucune réponse satisfaisante. Voulant prouver aux maîtres de son mari que sa santé n'était nullement altérée, la femme Normand se rendit à la Sauvagerie, mais Normand la reçut fort mal et chercha tous les moyens de l'empêcher d'y entrer.

« Certaines paroles de Normand vinrent éclairer sa femme et jeter l'inquiétude dans son esprit. A plusieurs reprises, il parla de poison, semblant le destiner soit à sa femme, soit à lui-même: ces paroles avaient produit tant d'impression sur la femme Normand, qu'un jour son mari étant au domicile commun, elle jeta devant lui un plat de fèves ou de haricots, sans permettre que personne y touchât, parce qu'elle venait d'apercevoir, répandus sur ces aliments, une poudre jaunâtre qu'elle supposa de nature vénéneuse. Ces appréhensions nées de la conduite et des propos suspects de l'accusé n'étaient que trop légitimes.

« Dans les derniers jours du mois de mai 1853, Normand vint un soir chez lui; le lendemain, avant de partir, il prit quelque nourriture; comme à son ordinaire, il but du cidre. Tandis qu'il mangeait, sa femme alla quelques instants chez une de ses voisines; lorsqu'elle revint, il était prêt à partir; sur sa demande, elle l'accompagna pendant vingt minutes environ sur la route, après avoir pris soin de confier l'un de ses enfants à sa voisine et de fermer sa porte à la clé. Personne, pendant sa courte absence, ne put donc

s'introduire chez elle. En rentrant, son petit garçon ayant demandé à boire, elle prit sur la table une timbale dans laquelle avait bu Normand. Cette timbale était pleine de cidre; mais à la surface de la liqueur apparaissait une poudre qui sembla suspecte à la femme Normand; en la quittant, son mari lui avait fait à plusieurs reprises une recommandation singulière et que rien ne semblait justifier: « Si toi ou tes enfants vous tombez malade, fais-moi prévenir de suite. » Ce propos revint en mémoire à la femme Normand et l'inquiéta. Elle vida devant sa porte le cidre qui était dans la timbale: une partie de la poudre resta déposée au fond et adhérente aux angles des parois intérieures du vase. La femme Normand se rendit aussitôt auprès de son mari, qu'elle trouva dans les champs; elle lui montra la timbale qu'elle avait emportée et lui reprocha d'avoir voulu l'empoisonner. Celui-ci se contenta de répondre que ce n'était pas lui qui avait mis cela dans le cidre, et que s'il avait été là, il aurait fait faire une perquisition chez ses voisins; mais, comme on l'a dit, personne autre que lui n'avait pu jeter une substance quelconque dans cette timbale dont il venait de se servir. Personne n'avait pu pénétrer dans son domicile, jusqu'au moment où la femme Normand y entra et y prit la timbale pour faire boire son enfant.

« La femme Normand retourna chez elle. Elle ne se décida pas de suite à dénoncer à la justice les faits qui venaient de se passer. Cette femme, dont toute la conduite a paru, dans l'instruction, sous le jour le plus favorable, conservait de l'affection pour son mari et espérait le voir revenir à de meilleurs sentiments. Elle dut bientôt renoncer à ce dernier espoir. Il était, a-t-elle dit, toujours aussi méchant pour elle. Agitée des craintes les plus vives pour sa vie et celle de ses enfants, elle se décida, au bout de trois semaines environ, à porter plainte et à remettre entre les mains de la justice la timbale qu'elle avait conservée dans le même état et qui contenait un reste de pâte rosée dont on fit immédiatement l'analyse. Les hommes de l'art reconnurent que ce dépôt était composé en partie d'acide arsénieux, et que la quantité de toxique qu'il renfermait encore était suffisante pour donner la mort. Dès lors il était évident que, réalisant deux menaces antérieurement proférées, un crime dont il nourrissait la pensée depuis longtemps, Normand avait voulu attenter par le poison aux jours de sa femme. Il suffit, en effet, de suivre l'enchaînement des faits révélés par l'instruction pour voir se renouveler et développer la démonstration complète de la culpabilité de l'accusé.

« Depuis plusieurs mois, la manière d'agir de Normand vis-à-vis de sa femme était complètement changée: aux bons procédés avaient succédé les injures, les menaces, les mauvais traitements. Ce n'est pas tout: disposant d'avance les esprits à une catastrophe qu'il préparait lui-même, Normand représentait sa femme comme menacée d'une mort prochaine. Ses mensonges, à cet égard, ont été établis, avoués par lui, et ils restent inexplicables. Il avait parlé d'abord d'une suite de couches, puis la maladie s'était jetée sur la poitrine, elle devenait incurable. Un jour, il rentre à la ferme paraissant fatigué et triste; la dame Collet en fait l'observation et la lui communique: « Il arrive, dit-il, de la Loupe où il est allé consulter un médecin qui ne lui a laissé aucun espoir de sauver sa femme. » En faisant ce récit, dit la femme Collet, Normand paraissait prêt à pleurer, et j'en étais toute émue. La présence de la femme Normand à la ferme devait suffire pour détruire ces mensonges. Aussi Normand l'en éloignait par lui tous les moyens possibles. Elle, au contraire, tenait à venir démentir les faux bruits que son mari faisait courir sur sa santé et dont elle ne comprit pas d'abord l'intention criminelle.

« Dans le mois d'avril, Normand, apercevant sa femme à l'entrée de la ferme, courut au devant d'elle et s'opposa à son entrée. La dame Collet le vit causer avec une femme étrangère à la Sauvagerie, et lui demanda qui elle était. Il répondit que c'était sa belle-sœur, et qu'elle était venue lui annoncer que sa femme était au plus bas. Enfin dans le courant du mois de mai, la femme Normand parvint un jour à pénétrer dans la ferme. La femme Collet fut si surprise de la voir en bonne santé qu'elle hésita d'abord à la reconnaître. La nuit suivante, la femme Normand coucha à la ferme; mais son mari, furieux de cette visite, la frappa, ainsi que lui-même a été obligé de l'avouer.

« Normand a cherché à expliquer ces mensonges. Sa femme, a-t-il dit, le tourmentait par sa jalousie, et il a voulu dissimuler la véritable cause de sa tristesse, en prétextant la mauvaise santé de la femme Normand. Une pareille explication ne mérite pas d'être discutée. D'abord la femme Normand ne absolument avoir témoigné à son mari des sentiments jaloux; mais cela fut-il vrai, on n'en comprendrait pas davantage l'indigne comédie jouée par Normand. Son but n'est que trop certain, il cherchait à préparer tout le monde à une mort qu'il voulait rendre prochaine.

« Au surplus, l'instruction a pu déterminer le vrai mobile qui poussait Normand à donner la mort à sa femme. Il y avait près de lui, dans la ferme de la Sauvagerie, une jeune servante, Augustine Bluton, âgée de dix-huit ans, pour laquelle Normand paraît avoir conçu une violente passion. Rien n'a pu faire penser que cette passion fut partagée ou encouragée par Augustine; mais le rapprochement forcé et la vie commune l'avaient développée chez l'accusé. La dame Collet avait remarqué les longs entretiens de Normand et d'Augustine, et elle avait cru devoir donner à cette dernière quelques conseils dictés par la prudence. Ce qu'il importe surtout de relever, ce sont des propos bien significatifs échappés aux désirs et aux espérances secrets de Normand.

« Un jour, il dit à la dame Collet: « Si ma femme venait à mourir, je ne pourrais pas toujours rester seul; est-ce que vous croyez que j'épouserai Augustine? — Prendriez-vous une gamine comme cela, répondit la femme Collet. — Est-ce que vous croyez que je l'épouserai; je ne me marierais peut-être pas... Je ne pourrais pas cependant rester comme cela. » En outre, Normand a dit par deux fois à Augustine: « Si ma femme venait à mourir, vous me conviendriez bien! » Il avait d'abord nié ces paroles, mais, confronté avec Augustine, il a été obligé de les reconnaître.

« Les pensées d'empoisonnement remplissaient tellement la tête de Normand qu'il n'a pas toujours su les

dissimuler à sa femme. Au mois d'avril, comme sa femme lui reprochait de la dire malade sans raison, il lui répondit qu'elle ne le lui reprocherait pas longtemps, qu'il s'empoisonnerait. A quelque temps de là, pendant la nuit, il lui demanda si elle a soif, se disant lui-même très altéré. Elle lui offre d'aller lui chercher à boire; mais il refuse, en disant qu'il ira lui-même. Sa femme lui reproche alors d'avoir manifesté plusieurs fois l'intention de s'empoisonner, ajoutant que s'il a du poison pour lui, il pourrait bien en avoir pour elle. « Grande bête, lui répond-il, si je voulais laisser du poison dans la maison, et qu'après mon départ tu le fisses examiner, je dirais que c'est toi qui m'en veux. » Quand on rapproche ce langage de celui que Normand tint à sa femme, le jour où elle lui représenta la timbale pleine de poison, on ne peut douter qu'il ne soit coupable.

« L'instruction a su d'ailleurs comment le poison était arrivé entre ses mains. Le 22 mai, deux taupiers, les frères Anselme et Aimé Menant, vinrent à la Sauvagerie; l'un d'eux, Anselme, sur la demande du sieur Collet, plaça en divers endroits de la ferme une poudre destinée à détruire les rats. Normand connaissait tous ces endroits, car il accompagnait le taupier pendant son opération. C'est évidemment là qu'il a pris le poison dont il s'est servi contre sa femme. Il l'a pris là parce qu'il n'a pu s'en procurer autrement.

« Aimé Menant déclare que Normand lui a demandé si son frère Anselme ne pourrait pas lui remettre de sa poudre, pour détruire, disait-il, des rats dans sa petite bergerie; c'était là un prétexte mensonger, puisqu'Anselme avait été précisément chargé par le sieur Collet d'en mettre partout où il serait nécessaire. Anselme, auquel Normand s'adressa, refusa d'accéder à sa demande. Après des dénégations, l'accusé a été obligé de convenir de ce fait.

« La poudre déposée par Anselme Menant dans divers endroits de la ferme avait été achetée par lui à Nerey, chez le sieur Lemaitre, pharmacien, qui l'a constaté sur son registre. Il déclara qu'elle se composait d'acide arsénieux, de sulfure de mercure et de bichlorure de mercure; il en remit un échantillon. Cet échantillon de poudre fut analysé, ainsi que les restes de poudre déposés par Menant dans la ferme et que l'on put recueillir, comme l'a fait la substance trouvée au fond de la timbale. Le résultat final de ces expériences a été la preuve d'une identité complète entre la poudre du pharmacien Lemaitre; celle dont s'est servi le taupier Menant; et enfin celle qui a été jetée dans la timbale, et qui, par une invincible nécessité, n'a pu y être jetée que par Normand, après avoir été ramassée par lui dans les lieux où Menant l'avait répandue.

« Cette démonstration matérielle sert, en quelque sorte, de contrôle aux preuves si graves tirées des faits et de leur déduction logique et qui ont montré l'accusé méditant longuement l'empoisonnement de sa femme, puis plaçant à sa portée la substance mortelle, au risque de donner la mort à ses enfants en même temps qu'à leur mère.

« En conséquence, Jean-Baptiste Normand est accusé d'avoir, en mai 1853, commis une tentative d'attentat à la vie de Rosalie Germond, sa femme, par l'effet de substances pouvant donner la mort, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Normand, crime prévu par les articles 2, 301 et 302 du Code pénal. »

Après la lecture de ce document, M. le président procéda en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Vous vous êtes marié il y a cinq ans? — R. Oui.

D. Vous avez eu quatre enfants? — R. Oui.

D. Depuis le mois de janvier, la bonne intelligence n'a-t-elle pas cessé entre vous et votre femme? — R. Ce n'a été que par jalousie.

D. Vous aviez de l'affection pour une jeune fille de la ferme, Augustine Bluton? — R. Je n'ai jamais rien eu avec elle.

D. Vous lui avez promis de l'épouser? — R. Histoire de rire.

D. Vous parlez de la maladie de votre femme, elle n'était pas malade? — R. Pour avoir le prétexte d'aller la voir.

D. Vous avez parlé poison à votre femme? — R. Jamais.

D. Une nuit, vous avez offert à votre femme de boire, elle s'y est refusée? — R. Ce n'est pas.

D. Au mois de mai, deux taupiers ont pris du poison pour détruire les rats dans la ferme, vous avez demandé à l'un d'eux de vous en donner? — R. Ce n'est pas.

D. Vous avez tenté d'empoisonner votre femme trois fois: une nuit, en lui offrant à boire; en mai, elle a jeté des haricots saupoudrés d'une poudre jaune; le 11 juin, en jetant dans une timbale du poison? — R. Je le nie.

D. Le 11 juin, en quittant votre femme, vous lui dites: « Si vous êtes malade, fais-moi prévenir de suite? » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Qui est-ce qui a mis du poison dans la timbale? Votre femme a fermé la porte quand vous êtes sorti, nul autre que vous n'a mis le poison? — R. Ce n'est pas moi. Je n'ai pas de reproches à faire à ma femme.

D. Si vous êtes coupable, avouez-le, ce pourra être un titre à l'indulgence de vos juges? — R. Je ne le suis pas.

On procéda à l'audition des témoins.

On entend la femme Normand. (L'accusé ne s'oppose pas à son audition.) Je n'ai à me plaindre de mon mari, dit-elle, que depuis le mois de janvier. Il me repoussait et me maltraitait. Le témoin fait un long récit de tous les faits.

M<sup>e</sup> Doublet: La femme Normand me regrette-t-elle pas la plainte qu'elle a formée? Ne serait-elle pas disposée à revenir avec son mari? — R. Je ne m'y serais pas opposée si des explications m'avaient été données par lui.

M. Manoury, médecin: Les quartiers de pomme jetés dans la ferme de M. Collet m'ont été soumis. Nous nous sommes servis de l'appareil de Marsh. Ils étaient saupoudrés d'acide arsénieux, de farine, de sulfure rouge de mercure, de bichlorure de mercure et d'essence d'ail. La même matière s'est retrouvée dans la timbale à nous présentée.

M. Dubovier, pharmacien: Il y avait dans la timbale trois décigrammes d'acide arsénieux.

Menant, taupier: Un jour, Normand m'a demandé si je

pouvais avoir de la mort-aux-rats. Sa femme, disait-il, était malade; le linge était mangé par les rats.

**Anselme Menant** : J'ai placé dans la ferme de M. Collet de la mort-aux-rats, en avril; j'en ai mélangé environ vingt-cinq grammes, dans lesquels il n'y avait que six grammes d'arsenic.

D. L'accusé ne vous en a-t-il pas demandé? — R. Oui. D. Pourquoi? — R. Parce qu'il avait des rats chez lui, et que sa femme était malade.

**Collet**, cultivateur à la Sauvagerie : L'accusé était mon berger, je n'ai rien à lui reprocher pendant les deux années qu'il a passées chez moi.

D. N'avez-vous pas remarqué qu'il avait des familiarités avec Augustine Bluton? — R. Oui.

**Augustine Bluton** : J'ai servi le même maître. Normand disait que, s'il perdait sa femme, il m'épouserait.

**Fergand**, charretier : Normand m'a dit que sa femme allait mourir, qu'il n'y avait pas d'espoir, qu'il n'attendait que le moment.

Après l'audition des témoins, M. le substitut Devienne prend la parole et soutient l'accusation tout en ne s'opposant pas à l'admission des circonstances atténuantes.

M. Doublet présente la défense.

Messieurs, dit-il en commençant, le crime reproché à l'accusé, si tant est que ce crime ait été tenté, accuse autant de lâcheté que de cruauté de sa part, puisqu'en présentant un breuvage empoisonné à sa femme il pouvait tuer du même coup deux jeunes enfants, innocentes créatures contre lesquelles le coupable ne pouvait avoir ni haine à assouvir, ni intérêt à s'en débarrasser! Aussi, je n'hésite pas à le dire, vous n'avez pas ici de justice à rendre à demi; vous n'avez pas, en présence du péril réel qu'ont couru trois personnes, si l'accusation se vérifie, à reconnaître qu'il y a des circonstances atténuantes pour l'empoisonneur, pour le meurtrier... Vous avez à résoudre une seule et unique question de vie ou de mort, voilà comme je l'entends, comme je la pose, sans hésitation et sans crainte; c'est à vous à la résoudre. Avant tout, je rends grâce à Dieu de n'avoir ici, devant moi, aucune victime... La Providence n'a pas permis que le crime eût son accomplissement.

Le défenseur discute toutes les charges de l'accusation et indique que la femme Normand est la première à solliciter la grâce de son mari.

M. le président résume les débats. Le jury rapporte un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Normand à quinze ans de travaux forcés.

#### COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cornisset-Lamotte, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

INFANTICIDE. — CADAVRE DÉVORÉ EN PARTIE PAR LES CHIENS ET LES CHATS.

Une accusation d'infanticide amène devant le jury une jeune fille de vingt-deux ans. Elle est d'une forte complexion, ses traits n'ont rien de régulier, mais ils sont empreints d'une remarquable expression de douleur; elle est vêtue avec simplicité, tient la tête baissée et sanglote pendant les débats.

Le siège du ministère public est occupé par M. Vente, substitut du procureur impérial.

M. Marcel Leroux est assis au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 20 avril dernier, les restes d'un cadavre d'un enfant nouveau-né furent trouvés dans un jardin, à Brégy, au lieu dit les Mâts-du-Prieur. Les membres inférieurs, réunis par un lambeau de chair, permettaient cependant de reconnaître le sexe féminin de l'enfant; les jambes et les cuisses étaient à peu près exemptes de lésions, mais le ventre, la poitrine et les viscères avaient disparu. Il en était de même du visage et du crâne : il ne restait de la tête que les os du crâne et la base de la boîte osseuse. A l'état de putréfaction assez avancée de ces informes débris on pouvait juger que la mort remontait à plusieurs semaines. Dans le jardin où ces restes avaient été trouvés, il existait, au pied du mur d'une grange, un trou qui, selon toute vraisemblance, avait été creusé pour cacher le cadavre de l'enfant. Ce qui confirmait cette supposition, c'est que trois jours auparavant, le 17 avril, une voisine, la femme Hérain, qui cultivait ce jardin, étant venue pour visiter ses plantations, s'était aperçue qu'on avait rapproché du mur des rames qui se trouvaient dans une autre partie du jardin, et qu'à l'endroit où ces rames avaient été reportées, on distinguait des empreintes de pas. Le lendemain une autre voisine avait vu un chien gratter à l'endroit même où se remarquait ce trou et près duquel le hasard faisait découvrir, le 20 avril, le cadavre horriblement mutilé d'un enfant. Bien que l'état de cet enfant ne permit plus de constater aucune trace de violence, les circonstances dans lesquelles avait eu lieu cette découverte n'indiquaient que trop qu'un crime avait dû être commis.

« Dès que la nouvelle s'en fut répandue dans la commune de Brégy, la rumeur publique n'hésita pas à accuser la fille Julie-Anatolie Mayet, alors domestique à Viney, dont les parents habitent une maison voisine du jardin de la femme Hérain. Depuis longtemps, en effet, on disait hautement que la fille Mayet était enceinte; partout où elle était connue, son état de grossesse n'était un mystère pour personne; on savait même que pour cette raison elle avait été successivement renvoyée de deux maisons au mois de mars. D'un autre côté, les médecins appelés à visiter l'enfant faisaient remonter sa naissance à trois ou quatre semaines. Or, on se rappelait que la fille Mayet était venue passer à Brégy les fêtes de Pâques, époque qui coïncidait avec la naissance présumée de l'enfant; on se rappelait en outre qu'après avoir paru gaie et bien portante, après avoir passé à la danse les deux soirées des 27 et 28 mars, on l'avait vue tout-à-coup triste et souffrante. Le 30 mars, en effet, une femme Montigny était venue chez les époux Mayet, avait vu l'accusée, assise à côté d'un poêle près duquel séchait du linge récemment lavé, se plaindre de souffrir beaucoup et d'avoir des coliques.

« Une autre voisine, la femme Bizet, avait eu également connaissance de son état de souffrance; celle-ci, sachant que la fille Mayet était chez ses parents et ne la voyant pas paraître le 29 mars, demanda de ses nouvelles à la femme Mayet qui lui répondit que l'accusée était mal disposée, et qu'elle avait des coliques; et le 30 mars, la femme Bizet vit la femme Mayet vider dans la cour un baquet qui lui avait servi à laver la chemise de sa fille et dont l'eau paraissait teinte de sang.

« A l'appui des charges résultant de ces divers faits, venait une dernière circonstance qui semblait confirmer particulièrement l'hypothèse d'un crime. Dans la nuit du 28 au 29, les cris d'un enfant nouveau-né avaient frappé l'oreille de la femme Montigny qui habite dans la même cour que les époux Mayet près des fenêtres de laquelle il fallait passer pour aller de la maison de ces derniers au jardin Hérain, et, quelques instants après, cette femme avait entendu quelqu'un passer rapidement dans la cour.

« En présence de tant de faits, la fille Mayet dut être interrogée et soumise à la visite des médecins; elle nia audacieusement sa grossesse et son accouchement; tout d'abord, il faut le dire, ces dénégations semblèrent trouver une espèce de confirmation dans le rapport des médecins qui ne reconnurent pas en elle de traces d'accouchement,

Mais le lendemain, les magistrats du chef-lieu arrivèrent; ils s'étaient fait suivre par un médecin de Nanteuil, le docteur Missa. Avant de subir un nouvel examen, la fille Mayet, interrogée de nouveau, persista dans ses prétentions de complète innocence, et la vue même du cadavre de son enfant ne déterminait chez elle aucune émotion, même passagère.

« Le docteur Missa procéda alors à la visite de l'accusée; dès le premier moment, il reconnut que la fille Mayet était accouchée et que son accouchement ne devait remonter qu'à que quelques semaines; convaincue par l'évidence, l'accusée comprit qu'elle ne pouvait persister dans son système de dénégation; elle se décida en conséquence à reconnaître, ce qu'elle ne pouvait plus contester, la réalité de la grossesse et de l'accouchement; elle reconnut même que l'enfant dont on avait retrouvé les restes dans le jardin de la femme Hérain était bien celui qu'elle avait mis au monde dans la soirée du 28 mars, et qu'elle l'avait enterré à l'endroit où on avait remarqué un trou au pied de la grange attenante au jardin; mais la se bornèrent ses aveux, et voici la version qu'elle imagina pour détourner l'accusation qui pesait sur sa tête :

« Le 28 mars, dit-elle, après avoir passé la journée de la veille chez ses parents, elle était allée chercher une place à Nanteuil. En revenant vers six heures par Saint-Souplet, et au moment d'entrer dans la commune de Farley, elle se sentit prise d'une colique et accoucha d'un enfant mort; puis, comprenant que cette explication était inadmissible, elle la modifia aussitôt en ajoutant qu'elle s'était assise sur un tas de planches qui se trouvaient là, que c'était en se relevant que l'enfant était tombé. Elle aurait alors mis son enfant dans son panier, et serait revenue à Brégy en compagnie d'une femme qu'elle avait rencontrée à Farley; puis, à l'entrée du village, cette femme l'ayant quittée, elle aurait abandonné la route pour passer derrière les maisons, et serait arrivée après un long détour jusqu'à la maison de ses parents, dans le jardin de la femme Hérain, où elle avait enfoui son enfant dans la terre; de là, elle serait rentrée chez son père, aurait souppé comme à l'ordinaire et serait allée à la danse jusqu'à neuf heures du soir. Ce récit invraisemblable ne peut évidemment servir de base à la justification de l'accusée; il est vrai qu'à l'appui de ces allégations elle invoque l'existence de traces de sang sur le panier qu'elle portait à son retour de Nanteuil, mais cette circonstance perd tout son poids si l'on remarque que le panier n'a été placé sous la main de la justice qu'après être resté en la possession de la femme Mayet et plusieurs jours après l'arrestation de l'accusée, et que le sang dont il est empreint peut provenir soit d'une cause étrangère et tout-à-fait indifférente, soit même d'un stratagème inspiré par les besoins de la défense.

« Ce point écarté, il suffit de jeter les yeux sur la version de l'accusée pour voir qu'elle fourmille d'in vraisemblances choquantes et qu'elle ne mérite absolument aucune créance. Ainsi, sans s'arrêter à ce qu'il y a d'étrange et de suspect dans l'assertion de l'accusée, prétendant que son enfant est venu mort, alors que les médecins constatent qu'il est né à terme, alors que la fille Mayet reconnaît elle-même que l'accouchement a été facile et peu douloureux, comment peut-on admettre, par exemple, qu'il lui soit venu à la pensée de mettre son enfant dans son panier et de rapporter jusques auprès de sa maison le fardeau compromettant dont elle pouvait si bien se défaire en chemin? Comment supposer ensuite que, dans le long trajet qu'elle fait en compagnie de la femme Papillon, elle n'ait été trahie ni par ses forces, ni par le sang qu'elle devait perdre, et qu'elle ait pu si bien dissimuler à cette femme ce qui venait de se passer, que celle-ci n'ait remarqué en elle aucune émotion, aucune fatigue, aucune altération?

« Comment comprendre aussi que, dans ces circonstances, la fille Mayet, voyant la femme Papillon chargée d'un enfant et d'un lourd panier, ait eu l'imprudence, ce qui est attesté par cette femme, de lui proposer de partager son fardeau, en lui faisant observer que son panier, à elle, était fort léger? Comment concevoir enfin que, de retour chez ses parents, après l'inhumation de son enfant, l'accusée ait eu le triste courage de s'asseoir à la table commune, de partager le repas de famille, puis d'aller gaiement passer sa soirée au bal, sous le frivole prétexte qu'elle avait envie de danser? Il serait trop long de relever ici toutes les impossibilités matérielles et morales dont est tissu le récit de la fille Mayet; il suffira d'en avoir signalé quelques-unes pour faire justice de ses assertions. Il est maintenant démontré qu'elles sont complètement mensongères, et la conclusion fatale et nécessaire qu'il faut en tirer, c'est que l'accusée n'altère la vérité que parce qu'on y trouverait la preuve de sa culpabilité; c'est ce que font ressortir d'ailleurs tous les éléments de l'instruction. Ainsi, malgré l'état de destruction dans lequel se trouvait le cadavre quand il a été soumis à l'examen des experts, on a vu que la science avait déclaré sans hésitation que l'enfant était né à terme; or il est constant que la fille Mayet n'avait pris, dans la prévision de son accouchement imminent, aucune de ces précautions que la nature inspire aux femmes les plus inexpérimentées; rien n'était préparé pour recevoir l'enfant qu'elle portait dans son sein. Cette première circonstance est déjà à elle seule un indice bien significatif des desseins criminels de l'accusée; elle emprunte encore une plus haute gravité au soin qu'on lui voit constamment prendre de nier sa grossesse et à l'espoir qu'elle paraissait avoir reçu de la dissimuler à tous les yeux.

« En effet, les dénégations qu'elle a opposées aux premiers efforts de l'instruction, elle en avait fait usage pendant tout le cours de sa grossesse contre les imputations que la rumeur publique ne lui épargnait pas. Ainsi, au mois d'octobre 1852, époque où elle était entrée au service d'une dame Courtier, demeurant à Bouillomy, les bruits qui couraient sur son compte avaient fait hésiter cette dame à la prendre comme domestique; mais l'assurance avec laquelle l'accusée protestait contre ce qu'elle n'hésitait pas à appeler la calomnie avait fini par triompher des répugnances de la dame Courtier. Plus tard l'état physique de la fille Mayet, qui présentait toutes les apparences de la grossesse, étant venu rammer les soupçons de sa maîtresse, celle-ci chercha à lui faire avouer sa position, et, comme d'ailleurs elle était satisfaite de son service, elle lui promit même, dans le cas où ses soupçons seraient fondés, de la garder et de placer convenablement son enfant, mais elle ne put rien obtenir. Peu de jours après le docteur Pont qu'elle avait appelé pour visiter l'accusée, mais qui ne s'acquitta de cette tâche qu'en partie, offrit de son côté à cette dernière de lui donner gratuitement ses soins quand le moment serait venu. Malgré les apparences qui la condamnaient, malgré les offres bienveillantes qui lui étaient faites, la fille Mayet s'obstina à ne faire aucun aveu. Cette fois ses protestations ne purent convaincre la dame Courtier qui la congédia. Elle se rendit alors chez la femme Prévost, à Poiseux, qui la garda deux jours, et qui à son tour la renvoya, bien persuadée qu'elle était dans un état de grossesse avancée, et sans avoir pu, malgré ses instances, lui arracher aucune confiance à ce sujet.

« En présence des propositions que la dame Courtier et le docteur Pont avaient faites à la fille Mayet, ses dénégations répétées, rapprochées de l'absence de tout préparatif fait en vue de son enfant, jettent une vive lumière sur les projets qu'elle avait conçus. Elle avait en quelque sorte trahi elle-même sa pensée longtemps avant le 28 mars. Un

jour, en effet, pressée de questions par sa maîtresse, elle lui dit qu'elle diminuerait aux grandes chaleurs, et la dame Courtier, pressant ses coupables intentions, lui répéta : « Prenez garde de diminuer trop vite, car je vous ferais arrêter par la gendarmerie. » La dame Courtier n'avait pas été seule, d'ailleurs, à manifester la crainte d'un crime, et la femme Mayet elle-même, après avoir cherché, sans être plus heureuse que les étrangers, à obtenir des aveux de sa fille, dont elle promettait d'élever l'enfant, dut-elle même mentir son pain pour y parvenir, n'avait pas hésité à se faire l'écho des appréhensions qu'inspirait à tout le monde la conduite de l'accusée, en lui disant, au sujet de son enfant : « Surtout, n'en fais pas un mauvais usage, ne fais pas un mauvais action. »

« En résumé, il est constant que la fille Mayet est accouchée, il est constant aussi que son enfant a vécu, puisque ses cris ont été entendus par la femme Montigny. Les nombreuses charges relevées contre l'accusée ne permettent pas de douter qu'elle n'ait elle-même donné la mort à son enfant.

« A côté de cette accusation, l'instruction a relevé un fait d'improbabilité dont la fille Mayet est rendue coupable. Lorsque la dame Courtier, désireuse de s'assurer de la position de sa domestique, était montée dans sa chambre pour visiter ses effets, elle découvrit deux torchons qui lui appartenaient cachés dans le lit de cette dernière. Ces torchons étaient démarqués et on en avait enlevé les attaches. L'embaras de la fille Mayet pour expliquer la présence de ces deux torchons a fourni sur ce point une preuve décisive de sa culpabilité.

« En conséquence, Julie-Anatolie Mayet est accusée 1° d'avoir, en mars 1853, commis volontairement un homicide sur la personne d'un enfant dont elle était nouvellement accouchée; 2° d'avoir en 1853, étant alors domestique des époux Courtier, soustrait frauduleusement des objets mobiliers au préjudice desdits époux Courtier, ses maîtres. »

Après l'interrogatoire subi par l'accusée, huit témoins sont entendus, au nombre desquels se trouve le docteur Missa. Il pense que l'enfant est né à terme, mais il ne peut affirmer qu'il soit né vivant, les organes de ce nouveau-né qui pouvaient établir et baser une conviction ayant disparu.

M. Vente, substitut, soutient l'accusation avec force, réunit toutes les charges qui pèsent sur la fille Mayet, et n'hésite pas à penser qu'elle a donné la mort à son enfant.

M. Marcel Leroux, avocat, a examiné dans quel lieu l'accouchement avait dû s'opérer. Il est impossible, a-t-il dit, qu'on le place au domicile des père et mère de l'accusée, parce que là se trouvait toute une famille qui n'aurait pu l'ignorer et qui ne se serait jamais associée au dessein criminel d'Anatolie. Combatant ensuite les autres charges de l'accusation, il a pensé que les présomptions élevées par le ministère public ne suffisaient pas pour faire croire que l'enfant était né vivant. Dès lors, suivant lui, la démonstration du crime n'était pas faite.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations et en rapporte un verdict négatif sur les deux questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de la fille Anatolie et ordonne sa mise en liberté.

#### CHRONIQUE

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

Par décret impérial, en date à Saint-Cloud du 14 septembre 1853, M. Etienne-Adolphe Pelletier, avocat, a été nommé référendaire au sceau.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'octobre, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi :

Le 1<sup>er</sup>, Daveshe, détournement par un salarié; femme Blaise, vol par une domestique; Glénisson, tentative de vol avec effraction. Le 3, femme Billard, vol avec escalade et effraction; Guérillon, faux en écriture de commerce; veuve Hénault, vol par une femme de service à gages. Le 4, Borel, détournement par un ouvrier; Delzant, détournement par un clerc; Guibourg, vol domestique. Le 5, Jeandeau, vol par un employé salarié; Leroy, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 6, Roby, idem; Poix, vol avec violence sur un chemin public. Le 7, Orré, détournement par un salarié; Leselle, vol à l'aide de fausse clé. Le 8, Fiquérodo, idem; Lavaire, vol à l'aide d'effraction. Le 10, Pillard, idem; femme Robach et fille Robach, infanticide, complétié. Le 11, Genty, vol avec effraction; Gervois et fille Clerc, vol par un domestique, complétié. Le 12, Guignard, attentat à la pudeur avec violence; femme Auzeulle, vol domestique. Le 13, femme Asselin, idem; Bernard, vol par un salarié; Ricklin, faux en écriture de commerce. Le 14, Niquet, coups et blessures graves; Augié, bigamie. Le 15, Dufour, femme Dufour, femme Vaselin et fille Andréas, avortement commis de complétié.

Le 2 août dernier, Adolphe Perret, déjà vieux soldat et encore simple fusilier au 53<sup>e</sup> régiment de ligne, caserné à l'Ecole-Militaire, sortit de bonne heure de son quartier avec le projet bien arrêté de passer une agréable journée. Arrivé au milieu du Champ-de-Mars, il consulta l'état de ses finances; il lui restait du prêt, touché la veille, net 12 centimes; et cependant, se dit-il, il faut qu'avec ça j'emplit douze heures à une joyeuse vie! Un centime par heure, ce n'est pas trop. Le point le plus difficile pour Adolphe Perret, était de savoir de quel côté il porterait ses pas. Passy, Meudon, Auteuil, Saint-Denis, traversaient son esprit avec tous leurs charmes. Incertain sur le choix, il restait le nez en l'air. Tout à coup, arrachant un poil de sa moustache, il le confia au gré du zéphir, et il marcha dans la direction que lui indiqua le souffle du vent. En quelques minutes Perret se trouva dans la plaine de Grenelle, d'où, apercevant au loin l'ombre d'un bouchon d'assèze belle apparence, il résolut de s'y arrêter, afin d'y utiliser ses 12 centimes, base fondamentale des plaisirs de sa journée.

L'entrée de Perret fut des plus joyeuses; il débuta par la prompte expédition d'un litre de vin, et, s'asseyant à une table, il commanda un déjeuner. Le maître de l'établissement, enchanté de cette visite matinale, la considéra comme un heureux augure pour les profits du jour, et il se signa. Perret s'insinua aussitôt dans ses bonnes grâces en donnant à comprendre qu'il était remplaçant de fraîche date et qu'il avait beaucoup d'argent à dépenser. Pour mieux persuader au traîtreur Planché l'existence de son crédit, il employa les 12 centimes à la confection d'une lettre qu'il fit écrire au père du remplaçant, et la donna décachée au sieur Planché, il pria celui-ci de la mettre lui-même à la poste. Au moment où la lettre allait partir, Perret la reprit et y fit ajouter un *post-scriptum*, indiquant d'envoyer les fonds directement à M. Planché. Une fois la lettre partie, Perret fut traité comme l'enfant de la maison; on lui servit tout ce qu'il demanda; il but du meilleur vin. Son nom fut inscrit sur le grand-livre de l'établissement en tête d'un compte-courant.

Perret, qui avait réussi au-delà de toute espérance dans l'exécution de son projet, entra à l'Ecole-Militaire plein de gaieté. Le lendemain il ne se fit pas faute de retourner en un si bon gîte. Non seulement il consuma selon son

appétit, mais il eut l'adresse de se faire ouvrir la bourse de ce bon M. Planché, qui livra à Perret de l'argent pour varier ses plaisirs; il est vrai de dire que le vieux trouillard n'osa discrètement. Il voulait de l'argent, et s'en gaa pendant quelques jours, et, n'eût été la sale de police, elle aurait eu une durée bien plus longue. Le traîtreur, ne voyant pas revenir le consommateur, alla demander de ses nouvelles à la caserne, où il apprit la cause légitime de l'absence de Perret. Pour l'aider à prendre son mal en patience, il lui fit passer une pièce de cinq francs à valoir sur les fonds que le remplaçant devait envoyer.

Les jours s'écoulaient rapidement, et le facteur de la poste, quotidiennement interpellé sur le point de savoir s'il avait des lettres venant de Meude, répondait par un non désespérant. Fatigué de cette longue attente, le traîtreur Planché, faisant ce par quoi il aurait dû commencer, prit des renseignements, et il découvrit qu'il était dupe du remplaçant Perret, qui déjà et depuis longtemps avait dépensé chez d'autres marchands de vins le prix de son remplacement militaire. Il porta plainte, et Perret a été traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous la double prévention d'avoir commis une escroquerie et d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez un habitant sans payer.

M. le colonel Perrin-Jonquères, au prévenu : Quand vous avez quitté la caserne, vous n'avez pas d'argent?

Le prévenu : Pardon, colonel, j'avais 12 centimes de poche pour aller jusqu'au prêt suivant.

M. le président : Soit, 12 centimes; mais avec ça vous ne pouviez faire une grande dépense. Qu'avez-vous dit au sieur Planché pour capter sa confiance et obtenir du crédit?

Le prévenu : Je lui ai dit d'abord que je venais pour m'amuser dans sa maison, parce que j'avais 1,500 fr. à recevoir, qu'ils étaient placés chez un monsieur de Meude, et que, devant les toucher bientôt, je voulais m'y prendre d'avance pour les dépenser.

M. le président : N'avez-vous pas écrit ou fait écrire une lettre à une personne de la Lozère, comme si elle était votre débitrice?

Le prévenu : Il le fallait bien pour réussir dans mon projet de m'amuser, mais je reconnais qu'il ne m'est rien dû à Meude, là pas plus que partout ailleurs, quoique j'aie remplacé deux fois.

M. le président : On ne saurait méconnaître la franchise de vos réponses. Ainsi, pour vous donner quelques instants de plaisir, vous n'avez pas craint de vous rendre coupable du délit d'escroquerie?

Le prévenu : C'est malheureusement vrai, colonel; mais j'aurais payé le sieur Planché si on ne m'avait pas mis en prison. Mon capitaine m'avait dit que si je payais, ça trait mieux. Alors je voulais le faire.

M. le président : Et avec quoi? serait-ce avec vos 12 centimes?

Le prévenu : Quand je remplacerai une troisième fois, j'aurai encore des fonds disponibles et je viendrai payer.

M. Planché, traîtreur à Grenelle : Ce militaire est venu chez moi faire de la dépense; comme il se trouvait n'avoir pas d'argent, je lui demandai son nom. Il me répondit qu'il s'appelait Jean-Baptiste. Je lui fis observer que ces deux prénoms ne m'indiquaient pas sa famille. A cela, que fit-il? Il dit qu'il était remplaçant et qu'il avait 1,500 fr. à dépenser; qu'ils étaient déposés chez un notaire, et qu'il pourrait les avoir dans deux ou trois jours.

M. le président : Et sur cette recommandation, ou plutôt sur cette allégation, vous lui avez accordé tout ce qu'il vous a demandé?

Le témoin : Il paraissait de si bonne foi que j'eus le malheur d'y croire. Ma confiance était d'autant plus grande qu'il m'avait remis une lettre pour que l'argent du remplacement fût versé à mon comptoir à Grenelle.

M. le président, interrompant : C'eût été, en effet, une belle caisse d'épargne!

Le témoin : Vous voyez qu'il m'a épargné cette peine. Il avait tout dépensé avant de venir chez moi.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, énumère les services de Perret dont les principaux sont inscrits sur les registres judiciaires et disciplinaires, et soutient les deux préventions.

Le Conseil déclare Perret coupable d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez un habitant, et d'avoir, en outre, escroqué des sommes d'argent au préjudice du sieur Planché; en conséquence, il le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

— Aujourd'hui, à deux heures, un homme d'une cinquantaine d'années, confortablement vêtu et portant à sa boutonnière le ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur, parcourait, agité, le quai de l'Horloge, lorsque, tout-à-coup, arrivé à l'angle du pont au Change, il s'élança sur le parapet, le franchit d'un bond et se précipita dans la Seine. Aux cris des spectateurs qui en un instant encombrèrent les quais et le pont, plusieurs bateaux de sauvetage furent détachés de la berge, et les mariniers les dirigèrent dans la direction où ce malheureux avait disparu. Cependant, entraîné par la rapidité du courant, celui qui s'était livré à cet acte de désespoir ne reparut qu'à de rares intervalles, et déjà même on le voyait s'enfoncer sous le bateau broyeur amarré en face de la rue du Harlay, lorsqu'un marinier parvint à le saisir par ses vêtements et à le retirer hors de l'eau.

Grâce aux secours que lui a donnés immédiatement M. le docteur Leroy, qui s'était transporté sur le bateau broyeur où on l'avait déposé, ce malheureux a pu être arraché à une mort qui semblait inévitable. C'est à la suite de contrariétés domestiques que, d'après sa déclaration reçue par M. le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, il avait voulu attenter à ses jours.

— Hier dimanche, un homme d'une cinquantaine d'années, dont l'extérieur semblait être celui d'un commissionnaire auvergnat, gravissat, chargé d'un fardeau, une des étroites et rapides rues du quartier de la Sorbonne, lorsqu'on le vit tout-à-coup s'arrêter, vaciller sur ses jambes, puis s'affaisser sur lui-même et perdre complètement connaissance. Des passants, des voisins s'empressèrent de le relever et le transportèrent chez un pharmacien de la place Saint-Michel, où un médecin fut appelé. Mais tout secours était inutile; il était mort. Comme il n'avait pas de médaille et qu'il ne se trouvait dans ses vêtements aucun papier qui pût le faire reconnaître, on dut le transporter à la Morgue.

Les agents qui, par l'ordre du commissaire de police du quartier, présidaient à ce transport, avaient remarqué qu'une femme, qu'on leur signalait comme ayant été témoin à distance de la mort de ce pauvre homme, avait attendu à la porte du pharmacien, puis à celle du commissaire, que l'on sût s'il y avait quelque espoir à conserver. En dernier lieu, elle avait suivi le corps à la Morgue, et y avait attendu dans la salle commune qu'il fût exposé, pour voir sans doute si quelqu'un le reconnaîtrait. Pensant que cette femme pourrait donner quelque utile renseignement, les agents lui demandèrent si elle connaissait cet homme.

« Je ne sais pas, répondit-elle, peut-être bien; ça pourrait bien être quelqu'un de notre pays. »

Peu satisfaits de cette réponse, les agents conduisirent cette femme au commissariat de la cour du Harlay, mais elle y fut aussi peu affirmative, et enfin, pressée de questions : « C'est un homme de notre pays, dit-elle, mais je ne peux pas bien le reconnaître à présent, je reviendrai demain. »

On la laissa aller et ce matin en effet elle revint, mais pour déclarer que fois que le mort était son mari.

— Un sous-officier du 5<sup>e</sup> régiment de dragons, en congé par anticipation comme devant être libéré le 31 décembre prochain, avait trouvé à s'occuper comme terrassier aux travaux qui s'exécutent au chemin de fer de Saint-Germain, entre la station d'Asnières et l'embarcadere de Paris.

— Hier, dimanche, à la pointe du jour, un homme vêtu en ouvrier montait sur un bateau de buanderie amarré près du pont d'Arcole et de là se précipitait dans la Seine.

se débattre contre la mort, il n'hésita pas à se jeter à la nage, et après avoir failli périr lui-même, il parvint à ramener l'ouvrier sur la berge.

— Trois jeunes enfants avaient été laissés seuls hier dans un appartement cour Lamoignon. L'un d'eux ayant trouvé des allumettes chimiques, s'en fit un jouet et mit le feu au berceau de son petit frère, âgé de vingt mois.

Le jeudi 22 septembre 1853, il a été procédé au tirage des lots attribués, pour le 3<sup>e</sup> trimestre de 1853, aux 200,000 obligations foncières représentées actuellement par 200,000 certificats de dépôt ou promesses d'obligations foncières au porteur.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 septembre 1853, sont invités à se présenter à l'administration du Crédit Foncier de France, rue des Trois-Frères, 5, avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des certificats de

dépôt et le paiement des lots sera effectué contre la remise des titres.

On trouve cette liste à l'imprimerie de la Préfecture de la Seine, rue J.-J. Rousseau, 8.

Bourse de Paris du 26 Septembre 1853. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. 75 63 FONDS DE LA VILLE, ETC.

A TERME. 3 0/0 j. 22 sept. 75 15 Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... Dijon à Besançon... Paris à Orléans... Midl... Paris à Rouen... Gr. central de France...

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tal leau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de

l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR, l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la Patrie, la Gazette des Tribunaux, l'Estafette, le Charivari, deux journaux de théâtres, et l'Echo des halles et marchés, 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

— La formation rapide des Caisses d'Épargne a révélé à notre époque la puissance de l'économie chez les classes laborieuses; des capitaux immenses sont, chaque année, versés par elles dans les caisses de l'Etat; ces capitaux y trouvent-ils intérêt suffisant? Y sont-ils à l'abri de la dépréciation qui, de notre temps, atteint plus rapidement que jamais la fortune mobilière? La prévoyance des plus sages, parmi les économistes, l'expérience elle-même ont répondu: le bons sens public sait que les Caisses d'Épargne n'offrent qu'un moyen de placement transitoire, et personne n'ignore à quelle somme il est limité.

— Les spectacles de la semaine: Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 27 SEPTEMBRE 1853. - N° 31. Maison NORBERT ESTIBAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux. BUREAUX: PLACE DE LA BOURSE, 6. Bas élastiques pour varicé. Bâtiment. Biberons-Breton. Billards. Bouchons et Bouteilles. Braise chimique. Broderie de Paris. Lingerie. Brodeur-Dessinateur. Bronzes d'art. Cafés. Gaoutchou. Toiles imperméables. Carrosserie. Sellarie. Châles. Chapeliers. Chaussures. Chemisiers.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. CONCOURS. Séparations. Décès et Inhumations.

# L'ÉPARGNE IMMOBILIÈRE,

## SOCIÉTÉ CIVILE DES PROPRIÉTÉS RÉUNIES

Du Marché de comestibles de la Porte-Saint-Martin,  
Du passage de la Porte-Saint-Martin,  
Du passage de la Pompe,

### COMPRENANT :

- 1° UN MARCHÉ DE COMESTIBLES situé à l'encoignure de la rue du Château-d'Eau et du passage ou rue Nouvelle-de-la-Pompe, communiquant au faubourg Saint-Martin par une galerie couverte à boutiques, d'une contenance de 2,400 mètres, divisé en dix boutiques extérieures sur la rue nouvelle, cinq boutiques extérieures sur la rue du Château-d'Eau, trois cents places intérieures;
- 2° UNE GRANDE MAISON, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 60, double en profondeur, de cinq étages et boutiques;
- 3° UN PASSAGE COUVERT (galerie à boutiques) prenant ouverture sur la maison, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 60, se prolongeant jusqu'à la nouvelle rue ou passage de la Pompe, en face la principale entrée du marché. Cette galerie comprend seize boutiques ayant chacune logement ou atelier au premier étage;
- 4° QUATRE GRANDES MAISONS sur le passage ou rue Nouvelle-de-la-Pompe, doubles en profondeur, de cinq étages et boutiques;
- 5° UNE GRANDE MAISON à usage d'auberge, destinée au logement et remisage des marchands forains;
- 6° LA RUE OU PASSAGE NOUVEAU-DE-LA-POMPE, sol et constructions, contenant une superficie de 860 mètres, et comprenant égout, pavage, trottoirs et appareils d'éclairage;
- 7° UNE CAISSE DE CRÉDIT, ou PRÊT SUR NANTISSEMENT des parts de propriété de la Société, fixé à un capital de 200,000 francs.

La contenance totale est de 6,100 mètres. Les façades [sur les rues du Faubourg-Saint-Martin, du Château-d'Eau, Nouvelle-de-la-Pompe et passage ou galerie vitrée de la Porte-Saint-Martin, présentent un développement de 265 mètres bordés de boutiques.

La légende du plan général dressé par l'architecte de la Société complète cette désignation sommaire.

<b>LÉGENDE</b>		
<b>EXTRAITE DU PLAN GÉNÉRAL DES MAISONS.</b>		
<p><b>Maison A du plan.</b> CONTENANCE : 450 MÈTRES.</p> <p>Elevée sur caves de 5 grandes boutiques. Entresol pour le commerce. Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> étages formant 12 appartements d'ensemble 51 pièces, non compris les couloirs, antichambres et cabinets. 5<sup>e</sup> étage disposé en 18 chambres.</p>	<p><b>Maison C.</b> CONTENANCE : 460 MÈTRES.</p> <p>Elevée sur caves de 7 boutiques sur rue et passage. D'un entresol, } disposés pour le commerce. D'un 1<sup>er</sup> étage, } D'un 2<sup>e</sup>, } contenant 15 appartements, formant 120 chambres, outre D'un 3<sup>e</sup>, } les couloirs et cabinets. D'un 4<sup>e</sup>, } D'un 5<sup>e</sup> en chambres et petits logements, formant 21 pièces.</p>	<p><b>Maison E.</b> CONTENANCE : 535 MÈTRES.</p> <p>Disposée en auberge pour 50 ou 60 chevaux, 30 chambres, 25 ou 30 voitures. 1 grenier.</p>
<p><b>Maison B.</b> CONTENANCE : 300 MÈTRES.</p> <p>Elevée sur caves de 2 grandes boutiques et dépendances. D'un 1<sup>er</sup> étage disposé pour le commerce. D'un 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, en 12 appartements d'ensemble 42 pièces, non compris les entrées, couloirs et cabinets; d'un 6<sup>e</sup> disposé en 14 chambres.</p>	<p><b>Maison D.</b> EN TOUT SEMBLABLE A CELLE B.</p>	<p><b>Maison F.</b> CONTENANCE : 500 MÈTRES.</p> <p>Disposée en 16 boutiques sur le passage, 16 chambres d'entresol. Au 1<sup>er</sup> étage, une grande galerie de 30 mètres.</p>
		<p><b>Maison G.</b> CONTENANCE : 290 MÈTRES, façade faub. St-Martin.</p> <p>Elevée sur caves de 4 boutiques. 1 entresol et un premier pour le commerce. 3 étages en appartements, contenant 21 grandes pièces. Un comble disposé en 10 chambres.</p>

Les Propriétés seront livrées à la Société entièrement construites et prêtes à être mises en location.

## PRINCIPALES DISPOSITIONS

Extraites de l'acte de Société passé devant M<sup>e</sup> THIAU, notaire à Paris, le 17 septembre 1853 :

<p><b>ART. 3.</b> La durée de la Société sera illimitée, elle ne pourra être dissoute que par la décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise aux deux tiers des voix sur une proposition formelle du conseil d'administration ou sur une demande d'au moins cinq propriétaires de parts d'intérêts, réunissant ensemble un quart du fonds social. Elle aura son siège à Paris dans l'une des maisons appartenant à la société, elle prendra la dénomination de compagnie, l'Épargne immobilière.</p> <p><b>ART. 4.</b> Le fonds social se composera de trois millions six cent mille francs, représentés par soixante-douze mille parts d'intérêts de cinquante francs chacune.</p>	<p>Les parts d'intérêts sont payables dix francs au moment de la délivrance du titre provisoire et cinq francs de mois en mois à partir du jour du premier versement. Néanmoins les souscripteurs auront la faculté de se libérer au moment de la souscription de la totalité du montant de leurs parts d'intérêts. Tout appel de fonds est interdit.</p> <p><b>ART. 5.</b> Les parts d'intérêts seront nominatives, elles seront indivisibles, la Société ne reconnaîtra qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles; sur la demande des intéressés il pourra être délivré des certificats d'inscriptions nominatives d'une, de dix, de vingt et de cent parts d'intérêts, et sur la même demande les certificats délivrés pourront être divisés en parts de cinquante francs.</p>	<p><b>ART. 8.</b> Les associés auront droit à un intérêt annuel de cinq pour cent des sommes versées à partir du jour du versement, et à un dividende qui sera fixé par l'assemblée générale des sociétaires; ces intérêts et dividendes seront payés au siège de la Société, les vingt-cinq janvier et vingt-cinq juillet de chaque année.</p> <p><b>ART. 9.</b> Le montant des souscriptions sera versé entre les mains d'un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration, il en fera le dépôt à la Banque de France jusqu'à ce qu'il en soit fait emploi.</p> <p><b>ART. 10.</b> L'administration de la Société sera confiée à trois administrateurs.</p>	<p><b>ART. 11.</b> Les administrateurs devront être propriétaires de quatre cents parts d'intérêts au moins; elles seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.</p> <p><b>ART. 23.</b> Le conseil de surveillance sera constitué dans l'assemblée générale convoquée pour la confirmation des nominations conformes à l'article 10. Il sera nommé par la voie du sort, sur un tirage entre les associés ayant droit d'assister aux assemblées générales. Il se composera de quarante-huit membres divisés en quatre séries. La première série remplira ses fonctions pendant le premier trimestre à partir du premier janvier prochain; la seconde pendant le deuxième; la troisième et la quatrième dans le même ordre. Semblable tirage sera renouvelé chaque année. Les femmes et les mineurs ne pourront faire partie du conseil de surveillance. Le doyen d'âge sera président, et le plus jeune secrétaire. Les fonctions de membre de ce conseil seront gratuites; elles donneront seulement droit à un jeton de présence lors de chaque réunion trimestrielle.</p> <p><b>ART. 34.</b> L'assemblée générale pourra apporter aux statuts les modifications ou additions reconnues utiles, provoquer la conversion de la Société civile en Société anonyme.</p>
--	--	--	--

## SOUSCRIPTION.

Le Capital Social comprenant les propriétés réunies par L'ÉPARGNE IMMOBILIÈRE est fixé à 3,600,000 francs. — Il est divisé en parts de propriétés ou actions de 50 fr. chaque. — L'action est payable : 10 fr. en souscrivant, et, à partir de ce premier versement, par 5 fr. de mois en mois.

Procurer aux économies les plus modiques un placement solide, productif, dont la surveillance soit facile, dont le titre soit aisément réalisable, tel est le but que se sont proposé les fondateurs de l'Épargne Immobilière.

Chaque Souscripteur d'une part d'intérêt dans la Société devient copropriétaire de six maisons, d'un passage et d'un marché de comestibles; qui couvriront rapidement, en façade sur trois rues, un terrain de 6,000 mètres situé dans un des quartiers les plus riches et les plus commerçants de Paris.

Les devis annexés à l'acte de Société, et les stipulations de cet acte relatives, notamment au Conseil de surveillance continuellement renouvelé, donnent la certitude que, dans les délais fixés, de nombreuses locations et un marché bien approvisionné, depuis longtemps réclamé par une population toujours croissante, seront utilement exploités et produiront aux copropriétaires associés un revenu bien supérieur à l'intérêt payé par les Caisses d'Épargne.

## LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE

DANS LES BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ, RUE DU FAUBOURG-SAINT-MARTIN, 62.

Les actes de société, plan, devis y seront donnés en communication sur les terrains mêmes, propriété de la Société, que les Souscripteurs seront admis à visiter. Tous les renseignements désirables leur seront fournis par l'architecte chargé des travaux.

Les demandes par lettres doivent être adressées à M. DE SAILHAS, administrateur, et accompagnées de valeurs sur Paris.